

## Arrêt

**n° 201 512 du 22 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KIAKU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et chrétien pratiquant.*

*Vous êtes né le 20 avril 1986 à Libreville au Gabon où vous vivez avec vos parents et faites vos études.*

*Alors que vous êtes en classe de terminale, durant l'année scolaire 2008-2009, vous réalisez que, contrairement à vos camarades de classe, qui se racontaient leurs aventures amoureuses, vous n'êtes pas à l'aise avec les femmes. Vous êtes perturbé et doublez votre année.*

*L'année suivante, vous prenez conscience que vous êtes homosexuel et décidez d'assumer votre vie. Vous vous remettez au travail et réussissez votre baccalauréat en juin 2010.*

*Lors de la rentrée à l'université Omar Bongo de Libreville, vous rencontrez Stéphane dans un amphithéâtre et entamez une relation amoureuse. Tout se passe bien entre vous quand en 2011, il est tué à cause de son orientation sexuelle. De ce fait, vous prenez la décision de rejoindre votre famille rentrée au Cameroun et vous vous installez avec eux à Douala.*

*A votre retour du Gabon, vous avouez à vos deux petits frères que vous êtes homosexuel. L'un d'entre eux le répète autour de lui, de sorte que votre famille, qui avait déjà des doutes du fait que vous aviez des manières efféminées et que vous n'aviez jamais amené de femme à la maison, est mise au courant.*

*Ils ne le supportent pas.*

*En 2012, ils vous battent jusqu'à ce que vous ayez le tibia fracturé. Durant cette même année, à Douala, vous vous liez d'amitié avec une femme de nationalité française Madame L. à qui vous expliquez votre problème et qui décide de vous soutenir.*

*Vers les années 2013-2014, les membres de votre famille engagent une prostituée pour vous violer et portent plainte contre vous auprès des autorités camerounaises à trois reprises.*

*Entretemps, en 2013, vous faites la connaissance de Jacques avec qui vous nouez une relation amoureuse.*

*En 2014, la vie n'étant plus possible avec votre famille, vous déménagez dans un autre quartier de Douala grâce à l'aide financière de votre amie française.*

*En 2015, vous vous séparez de Jacques après qu'il vous ait informé qu'il vient d'avoir un enfant avec une femme qu'il fréquente parallèlement.*

*Depuis quelques années déjà, vous pensez à fuir le Cameroun. Avec l'aide de Madame L., vous introduisez plusieurs demandes de visa auprès des autorités compétentes de différents pays européens en 2013, 2014 et 2015 mais ces demandes sont toutes refusées. Finalement, en 2016, vous arrivez à obtenir un visa pour la Turquie et en octobre 2016, vous embarquez, à l'aéroport de Douala, muni de votre passeport national, dans un avion à destination d'Istanbul. Après avoir transité par la Grèce et l'Allemagne, vous arrivez en France où vous vous installez dans un appartement à Limoges aux frais de Madame L.*

*Vous n'introduisez pas de demande d'asile dans ce pays, estimant être à l'abri de ceux qui voulaient attenter à votre vie au Cameroun.*

*Vers le mois d'octobre-novembre 2017, à Paris, vous rencontrez, Joseph, un Camerounais, qui vous dit qu'il est intendant principal à la présidence camerounaise et qui fait des allers-retours entre la France et le Cameroun. Vous entamez une relation amoureuse. Quelques semaines plus tard, il vous demande de le suivre au Cameroun tout en vous garantissant qu'il a les moyens pour assurer votre sécurité. Vous acceptez et le 1er janvier 2018, sans en informer votre famille, vous retournez au Cameroun muni d'un passeport norvégien à votre nom acheté à Paris. Vous vous installez à Yaoundé dans un de ses appartements.*

*Deux à trois semaines plus tard, un gardien de l'immeuble dans lequel vous vivez vous conseille de faire attention, vous commencez à mener votre enquête et découvrez, après avoir fouillé dans son téléphone, que Joseph entretient des relations avec d'autres garçons, que parlant de vous, il laisse entendre que cela allait finir par la mort et qu'il s'adonne aux sacrifices.*

*Vous vous rendez également compte qu'il ne prend aucune mesure pour votre sécurité et décidez de fuir chez un de vos amis. Avec son aide et celle d'une de ses connaissances, commissaire-adjoint à l'aéroport de Yaoundé, le 5 février 2018, vous quittez le Cameroun, muni de votre passeport norvégien.*

*Arrivé à Brussels Airport le 6 février 2018, les autorités chargées du contrôle aux frontières constatent que votre passeport est un faux. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.*

## **B. Motivation**

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun bien que vous ne produisiez aucun document permettant d'établir votre nationalité de manière certaine.*

**Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.**

*En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.*

**Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité.**

*Lors de votre audition par le CGRA, vous expliquez que, lorsque vous étiez en classe de terminale, en 2008-2009, vous avez réalisé que vous n'étiez pas comme vos camarades de classe et que vous n'étiez pas à l'aise avec les femmes, ce qui vous a perturbé et vous a conduit à rater votre année. Vous ajoutez que c'est l'année scolaire d'après, que vous avez pris conscience de votre homosexualité, que durant cette année, vous vous êtes dit que cela ne servait à rien de vous leurrer, que vous étiez comme cela et que vous assumiez votre choix et votre vie jusqu'à ce que vous rencontriez Stéphane, votre premier partenaire homosexuel (voir audition pages 9/22 et 10/22). Il vous est alors demandé quel a été votre cheminement entre le moment où vous vous êtes rendu compte que vous étiez homosexuel et le moment où vous avez rencontré Stéphane et vous répondez : "je suis plutôt resté posé, je me disais que j'étais comme cela, j'étais en attente de quelqu'un qui serait du même avis que moi, c'est comme cela que j'ai rencontré Stéphane à l'université" (voir audition CGRA page 10/22). Vous précisez également que vous ne vous êtes pas posé de questions à ce moment, en ces termes : "je me suis dit que j'avais déjà perdu une année comme j'avais raté mon bac. Je me suis dit que je devais m'assumer et vivre ma vie comme je suis", "il n'y avait plus de questions à se poser, j'étais centré sur mon bac, j'espérais rencontrer quelqu'un avec qui on pouvait se comprendre". Et par rapport à votre éducation chrétienne, vous dites : "(...) on peut se remettre en question mais après, il faut vivre, il faut se faire plaisir, se mettre à l'aise (...), les gens ont la joie de vivre, pourquoi moi je n'aurais pas non plus cette joie de vivre?" (voir audition CGRA page 11/22). Interrogé quant aux éventuels doutes et hésitations que vous auriez pu ressentir après avoir pris conscience de votre homosexualité, vous dites que vous n'en avez connu aucun, que vous assumiez ce que vous étiez sans pour autant aller jusqu'à risquer votre vie (voir audition CGRA page 12/22).*

*Vos propos à ce sujet sont invraisemblables. Cette facilité avec laquelle vous dites assumer votre homosexualité sans vous poser de questions, sans avoir de doutes ou d'hésitations est incompatible avec le contexte homophobe dans lequel vous avez grandi et viviez, d'autant plus que vous dites que vous saviez que l'homosexualité était mal vue au Gabon et au Cameroun, que vous réalisiez que le pire allait vous arriver si votre famille était au courant et que vous vous faisiez déjà insulter depuis votre enfance parce que, selon les autres, vous faisiez tout comme une femme (voir audition CGRA pages 11/22 et 12/22 et informations jointes à votre dossier). Il est également incompréhensible que, selon vos dires lors de votre audition par le CGRA, durant l'année qui a précédé cette prise de conscience, vous soyez perturbé au point de rater votre baccalauréat puis que l'année d'après lorsque vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vous n'ayez plus eu aucun souci à l'assumer.*

*Tout comme, dans ce contexte au sein duquel vous évoluiez où l'homosexualité est très mal perçue, il n'est pas plus crédible qu'après avoir embrassé Stéphane pour la première fois, vous vous exprimiez en ces termes : "j'ai eu l'impression d'avoir enlevé un fardeau de mes épaules, je me suis dit "enfin j'ai passé ce cap". Je me suis senti plus léger (...), libre, bien dans ma peau, dépourvu d'un poids (...)" (voir audition CGRA page 11/22).*

Le même constat peut être fait lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez ressenti après votre premier rapport sexuel avec Stéphane et que vous déclarez : "on était plutôt brouillon la première fois (...), c'est à la troisième tentative qu'on a eu le sentiment d'avoir atteint l'apogée, le but de nos sentiments réciproques" et un peu plus loin quand la question vous est posée : "on voulait le refaire, le refaire, le refaire, le refaire, on s'aimait", tout en soulignant que vous deviez faire attention, vous cacher et passer incognito (voir audition CGRA page 12/22). Il en est de même, lorsque vous vous exprimez au sujet de cette première expérience amoureuse avec un homme et que vous dites : "cela s'est plutôt bien passé entre nous, il n'y a pas eu de complications, tout allait facilement, c'était vraiment beau. C'est comme si on était sur un nuage" (voir audition CGRA page 11/22).

Lors de votre entretien par le CGRA, la seule contrainte que vous évoquez lorsque vous parlez du début de votre vie en tant qu'homosexuel est que vous deviez rester discret et ne pas trop vous exposer (voir audition CGRA pages 12/22 et 13/22), propos qui ne concordent pas avec vos déclarations selon lesquelles d'un autre côté, vous prétendiez passer jusqu'à quatre nuits par semaine dans le même hôtel avec Stéphane alors que vous disiez que son homosexualité était visible (voir audition CGRA pages 11/22 et 12/22). Dès lors que vous déclarez vous-même lors de votre audition par le CGRA que : "plus tu es perceptible, plus tu es exposé, cela peut aller très vite vu que c'est mal perçu par la société" (voir page 13/22), il n'est pas plausible que vous puissiez vous retrouver aussi fréquemment dans le même hôtel, sans prendre d'autres précautions, en disant simplement à vos parents que vous logiez chez un ami alors que vous étiez tous les deux, selon vos dires, "efféminés" et que vous-même aviez déjà subi des insultes de ce fait (voir audition CGRA page 12/22).

**Deuxièmement, le CGRA relève également qu'interrogé quant à vos différents partenaires homosexuels, vos propos sont lacunaires, stéréotypés et comportent même des incohérences majeures ainsi que des invraisemblances, de sorte que le CGRA ne peut pas croire que vous avez entretenu avec eux une relation amoureuse.**

Ainsi, à propos de votre premier partenaire, **Stéphane**, outre le fait que vous ne pouvez préciser le nombre de mois durant lesquels vous vous êtes fréquentés, prétendant que cela a duré moins d'un an entre vous, sans pouvoir en dire plus (voir audition CGRA pages 8/22 et 9/22), vos propos ne sont pas convaincants lorsqu'il vous est demandé de parler de lui et de votre relation. En effet, vos déclarations sont dépourvues de toute spontanéité, ne reflètent pas une impression de vécu ni les difficultés à vivre une première relation homosexuelle dans un pays où l'homosexualité est un tabou, rejetée par la société et une honte pour la famille. Lorsqu'il vous est demandé de parler des hobbies de Stéphane, vous vous contentez de dire qu'il aimait sortir, se balader, s'amuser et évoquez un jeu qu'il aimait particulièrement mais dont vous avez oublié le nom, sans pouvoir donner des petits détails qui laisseraient penser que vous avez réellement vécu cette relation d'autant plus importante qu'il s'agit de la première fois pour vous. Il en est de même lorsque vous êtes interrogé quant à ce que vous aimez chez lui physiquement et quant à ce que vous faisiez ensemble. Vos propos consistent en des banalités comme : "c'était un beau gosse (...), j'aimais son ventre (...) il n'était pas trop velu (...) il avait un très beau visage. C'est tout" ou au sujet des activités que vous partagiez : "cela n'a pas duré trop longtemps, ce n'est pas comme si on avait fait 10 ans ensemble, on sortait, on se baladait, il y a un supermarché à Libreville (...), on aimait y aller et sortir en boîte (...) il aime bien la playstation aussi" (voir audition CGRA page 15/22). Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsque vous avez été invité à évoquer l'un ou l'autre événement marquant de votre relation et que vous n'avez pu donner aucun exemple concret, prétendant que "tout était rose, dans cette relation, tout se passait super bien, on était super heureux" (voir audition CGRA page 16/22). Il est également invraisemblable que, durant le temps que vous vous êtes fréquentés, vous n'ayiez rencontré aucun de ses amis ou amies alors qu'il était à l'université comme vous (voir audition CGRA page 15/22). Par ailleurs, interrogé quant à la manière dont il a vécu cette relation avec vous, qui était également sa première expérience homosexuelle, vous dites que pour lui ce n'était qu'une formalité, qu'il attendait cela depuis longtemps, qu'il attendait juste un partenaire qui devait lui plaire, qu'il ne s'est pas posé plus de questions que vous et ajoutez "on n'était pas dans le sens à se poser des questions, c'était plutôt dans le sens qu'on était content, heureux de s'être choisis" (voir audition CGRA page 16/22), propos invraisemblables dans le contexte d'un pays homophobe.

Quant à **Jacques**, le deuxième partenaire avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse de 2013 à 2015, sans que vous puissiez être plus précis quant à sa durée exacte (voir audition CGRA page 9/22), notons, d'abord, que les circonstances de votre rencontre sont sujettes à caution. En effet, vous expliquez qu'il a vu dans votre téléphone portable que vous lui aviez apporté pour réparation des photos de vous, explicites quant à votre homosexualité, plus précisément des clichés de vous, nu en

train d'embrasser Stéphane, raison pour laquelle il n'a pas hésité à vous faire des avances (voir audition CGRA pages 16/22 et 17/22). Au vu du contexte répressif à l'égard des homosexuels au Cameroun, le CGRA ne peut pas croire que vous preniez le risque de garder de telles photos dans votre téléphone puis le donner à un inconnu afin qu'il le répare, d'autant plus que vous dites que votre ancien partenaire avait été tué au Gabon compte tenu de son orientation sexuelle et que vous-même aviez déjà été agressé de ce fait depuis votre retour au Cameroun (voir audition CGRA pages 13/22 et 14/22). Ce manque de prévoyance est aussi tout à fait incompatible avec les problèmes que vous prétendez avoir vécus au vu de votre homosexualité, antérieurement à cette rencontre.

De plus, vous n'avez pu donner à son sujet davantage de détails convaincants quant à votre relation. Vous ignorez le jour et/ou le mois de sa naissance, les noms de ses collègues de travail, de certains de ses amis, excepté un prénom (voir audition CGRA pages 16/22, 17/22 et 18/22) et vous vous montrez très lacunaire et peu spontané quant à ses hobbies (la seule chose que vous pouvez dire est qu'il aimait l'alcool, ce qu'il faisait dans son commerce et les voyages - voir audition CGRA page 16/22), quant à ce que vous aimiez chez lui (vous vous contentez de dire qu'il était plutôt mannequin puis lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous parlez de ses yeux et d'un de ses tatouages, sans pouvoir en dire plus - voir audition CGRA page 17/22), quant à ce que vous faisiez ensemble (vous évoquez des généralités comme le fait que vous voyagiez parfois, que vous aimiez cuisiner, visionner des séries et aller manger du poisson - voir audition CGRA page 17/22) et quant à l'un ou l'autre événement marquant de votre relation (interrogé à ce sujet, vous dites : "on vivait tranquillement, il était chez lui, j'étais chez moi, quand on voulait sortir, on sortait, il n'y a pas eu d'événements (...) spécifiques, on vivait, on vivait, on vivait ensemble. C'est tout ce que je peux vous dire" - voir audition CGRA page 18/22). Rien dans vos propos ne convainc le CGRA que vous avez vécu avec lui une véritable relation amoureuse durant environ deux ans, ne sachant même pas, pour le surplus, fournir d'informations quant aux autres partenaires qu'il aurait fréquentés et quant à sa prise de conscience et son cheminement en tant que bisexuel vous limitant à des propos qui ne sont pas plausibles et ne correspondent pas au contexte homophobe du pays au sein duquel vous viviez (voir audition CGRA page 18/22).

En ce qui concerne la relation amoureuse que vous dites avoir entamée alors que vous étiez de passage en Allemagne après votre départ du Cameroun en octobre 2016 avec un certain **Guily**, elle n'emporte pas davantage la conviction du CGRA, dès lors que, outre le fait que vous ne puissiez pas dire grand chose à son sujet (voir audition CGRA page 20/22), une contradiction substantielle émaille vos propos quant au nombre de vos rencontres. En effet, si au début de l'audition par le CGRA, vous dites que la relation a commencé en décembre 2016 ou janvier 2017 quand vous avez transité par l'Allemagne et que quand vous étiez en France, vous avez été trois ou quatre fois en Allemagne pour voir votre compagnon (voir audition CGRA pages 3/22 et 9/22), un peu plus loin lors de la même audition, vous prétendez qu'après votre passage par l'Allemagne, vous n'êtes allé retrouver Guily qu'une fois dans ce pays, durant environ cinq jours (voir audition CGRA page 19/22). Cette divergence permet de jeter, à elle seule, le discrédit sur la réalité de cette relation dès lors qu'il est inconcevable que vous vous trompiez sur un élément aussi essentiel et récent qui ne peut s'oublier, d'autant plus que vous n'avez apporté aucune explication permettant de la justifier (voir audition CGRA page 19/22) .

Enfin, lors de votre audition par le CGRA, vous déclarez que la raison pour laquelle vous avez introduit une demande d'asile est qu'au mois d'octobre-novembre 2017, vous avez rencontré, à Paris, un certain **Joseph**, un Camerounais, qui vous a dit qu'il était intendant principal à la présidence camerounaise, avec qui vous avez entamé une relation amoureuse et qui a menacé d'attenter à votre vie (voir audition CGRA page 7/22).

Or, si dans votre questionnaire CGRA, vous avez dit qu'il s'appelait Joseph [W.] et que vous n'avez fait aucun commentaire concernant l'orthographe de son nom après relecture (voir ce questionnaire page 14), lors de votre audition par le CGRA, vous précisez que son nom complet est Joseph [F.N.] et qu'il n'a pas un autre prénom (voir pages 7/22, 8/22 et annexe 2). En tout état de cause, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier), l'intendant principal à la présidence ne s'appelle pas Joseph [F.N.] mais Christophe [F.N.], ce qui empêche de croire que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne et que vous avez eu des problèmes avec elle à votre retour au Cameroun.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'avez pu donner, lors de votre audition par le CGRA, quasi aucun renseignement, que ce soit à propos de sa famille ou de son travail comme intendant (voir audition CGRA page 19/22).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de cette dernière relation amoureuse, ce qui jette également un discrédit quant aux derniers événements dont vous dites qu'ils ont motivé votre demande d'asile.

**Troisièmement, le CGRA relève aussi d'importantes invraisemblances quant à votre vécu en tant qu'homosexuel après votre retour au Cameroun en 2011 ainsi que des lacunes importantes quant à la problématique de l'homosexualité au Cameroun en général qui ne font que le conforter dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.**

Ainsi, il n'est pas plausible qu'après votre retour au Cameroun en 2011, vous preniez le risque d'avouer à vos deux petits frères que vous êtes homosexuel alors que vous n'avez aucune garantie quant à leur discrétion et que vous dites même que l'un d'eux -Junior- est bizarre (voir audition page 14/22). Ce comportement n'est pas compatible avec le fait que vous auriez quitté le Gabon par crainte après que votre compagnon -Stéphane - ait été assassiné du fait de son homosexualité, que vous saviez qu'au Cameroun, l'homosexualité n'était pas bien vue ni dans votre famille et que des rumeurs courraient à votre sujet du fait de vos manières "efféminées" (voir audition CGRA pages 11/22, 12/22 et 13/22). Confronté, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire qu'ils ne pouvaient rien faire contre vous vu qu'ils étaient plus petits que vous, ce qui n'est pas le cas de vos grands frères (voir page 14/22).

Il est tout aussi incompréhensible que, lors de votre audition par le CGRA, d'un côté, vous déclariez que beaucoup de monde était au courant de votre homosexualité depuis votre retour du Gabon vu que votre petit frère l'avait répété et qu'une plainte avait déjà été déposée contre vous auprès des autorités camerounaises par votre famille en 2013 mais que, d'un autre côté, vous continuiez à habiter chez vous, à Douala, jusqu'en 2014 et que vous n'avez rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales (voir audition CGRA pages 13/22 et 14/22). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'avez pas eu de problèmes parce que vous évitiez de vous retrouver face à l'autorité et que vous saviez que vous deviez être discret, ce qui n'est pas vraisemblable au vu du climat homophobe régnant au Cameroun. De surcroît, si vous étiez effectivement dans la situation que vous décriviez, d'autant plus que vous dites que vous aviez déjà subi plusieurs agressions de la part de votre famille, le CGRA pouvait raisonnablement penser que vous prendriez au minimum certaines mesures de précautions dont celle de changer d'adresse pour vous mettre en sécurité, à tout le moins au moment du dépôt de la plainte contre vous.

Relevons que dans votre questionnaire CGRA, vous dites aussi expressément que, bien que les autorités étaient au courant de votre orientation sexuelle via votre famille, vous n'aviez pas de problèmes particuliers, ce qui, comme mentionné précédemment, est tout à fait incompatible avec la situation au Cameroun, pays au sein duquel l'homosexualité est condamnée par la loi à une lourde peine de prison (voir ce questionnaire à la page 15 et informations jointes à votre dossier).

Tout comme il n'est pas plus crédible au vu des trois plaintes qui auraient été déposées contre vous, que vous continuiez à fréquenter des bars destinés au public homosexuel sans ressentir la moindre peur (voir audition CGRA pages 9/22, 15/22 et 17/22). Confronté, vous répondez de façon très peu convaincante : "quand je sais que je me retrouve avec des gens comme moi, non, je n'ai pas peur" (voir page 15/22).

De surcroît, lors de votre audition par le CGRA, vous n'avez pu donner quasi aucune information quant à la question de l'homosexualité dans votre pays. Vous demeurez incapable de citer l'article de loi correct qui permet de condamner les homosexuels au Cameroun, vous ne connaissez aucun nom d'association luttant pour les droits des homosexuels dans votre pays, vous mentionnez le nom d'"Alice Nkoum" dont vous dites qu'il s'agit d'une avocate qui défend les homosexuels, alors que ce nom n'est pas juste selon les informations à la disposition du CGRA et ne savez citer aucun cas concret d'homosexuel ayant eu des problèmes similaires aux vôtres dans votre pays ou parler avec précision d'affaires médiatisées les concernant, vous contentant de renvoyer aux articles que vous avez déposés à l'appui de vos dires (voir audition CGRA pages 13/22, 16/22, 20/22 et feuille annexe 2), ce qui est étonnant pour une personne se prétendant camerounais et homosexuel.

**Quatrièmement, le fait que vous n'avez pas demandé l'asile lors de votre séjour en France entre le mois de janvier 2017 et le mois de janvier 2018 discrédite également sérieusement le fait que**

**vous seriez homosexuel et auriez rencontré, dans votre pays, les problèmes que vous décrivez lors de votre demande d'asile.**

Interrogé à ce sujet, dans votre questionnaire CGRA, vous dites "je n'avais pas d'arguments assez solides pour prétendre que ma vie était en danger au Cameroun à ce moment", ce qui contredit complètement vos déclarations selon lesquelles vous auriez été violemment agressé par votre famille en 2012, violé par une prostituée à leur demande vers l'année 2013-2014, que trois plaintes auraient été déposées contre vous au pays et que pour cette raison, vous auriez introduit plusieurs demandes de visas afin de fuir le Cameroun, prétendant, en parlant de votre famille, : "ils m'avaient déjà fait tellement de mal, tellement de mal, il ne manquait plus qu'un petit truc pour qu'ils en finissent avec ma vie " (voir audition CGRA page 5/22). Lors de votre audition par le CGRA, vous justifiez votre inertie en disant qu'en France, vous pouviez vivre aisément, tranquillement, sans avoir de soucis et que vous pensiez être à l'abri de ceux qui voulaient atteindre à votre vie au Cameroun, ce qui ne convainc pas du tout le CGRA (voir page 3/22).

De la même manière, **au vu de ce que vous dites avoir vécu au Cameroun, il est tout aussi incroyable que vous retourniez dans votre pays en janvier 2018 pour suivre un homme dont vous ne savez quasi rien, rencontré deux mois auparavant et à seulement trois reprises** (voir audition CGRA pages 7/22 et 19/22). Le fait qu'il vous aurait promis d'assurer votre sécurité ne peut, à lui seul, expliquer votre comportement et plus particulièrement la rapidité avec laquelle vous avez décidé de regagner le Cameroun. Ceci ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef.

**Sixièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.**

Vous apportez, tout d'abord, certaines copies des cartes d'identité camerounaises de membres de votre famille, une liste reprenant les résultats du BAC 2010 au Gabon où votre nom est repris ainsi que la copie de la carte d'identité française et du passeport de Madame L., la française qui vous a aidé au Cameroun qui n'ont pas de rapport avec votre demande d'asile et ne peuvent donc restaurer la crédibilité quant à votre homosexualité et quant aux événements que vous dites avoir vécus dans votre pays. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les factures GDF Suez et EDF à votre nom, qui sont un commencement de preuve que vous aviez une adresse en France à Limoges mais ne concerne en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Tout comme la photo dont vous dites qu'il s'agit de vous avec un de vos amis en 2008-2009. Quant aux photos qui vous représenteraient suite à votre agression datant de 2012, notons tout d'abord qu'elles sont particulièrement sombres, ce qui empêche de vous identifier formellement. En tout état de cause, il ne peut nullement être déduit de ces clichés que ces blessures auraient eu lieu dans les circonstances que vous décrivez et ont un lien avec votre demande d'asile.

Quant aux deux articles tirés d'Internet, ils ne peuvent davantage être pris en compte dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

**En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que principe de proportionnalité et du devoir de minutie ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de contradiction dans les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, sur l'absence de demande d'asile en France alors que le requérant y a séjourné auparavant et sur son retour au Cameroun en janvier 2018. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen du recours**

4.1 Le Conseil considère pour sa part que les derniers faits allégués par le requérant, concernant sa dernière relation homosexuelle et les problèmes qui en ont découlé, sont valablement mis en cause par la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime en revanche que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est ni valablement ni suffisamment mise en cause par la décision entreprise. Le Conseil considère ainsi que, tant par rapport à la prise de conscience de son homosexualité, que concernant ses relations homosexuelles antérieures à la dernière, le requérant ne tient pas des propos aussi vagues ou stéréotypés que ne le soutient la partie défenderesse. Enfin, le motif concernant l'identité de l'avocate qui défend la cause homosexuelle au Cameroun, ne peut pas non plus être retenu, vu la variation infime du nom donné par le requérant avec l'identité réelle de l'avocate.

4.3 Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que se pose en conséquence la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Or, aucune information relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

4.4 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces

dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG18/01036) rendue le 27 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS